

No. 32228

**UNITED NATIONS
(HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES)
and
TOGO**

**Headquarters Agreement. Signed at Lomé on 26 October
1995**

Authentic text: French.

Registered ex officio on 26 October 1995.

**HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
et
TOGO**

Accord de siège. Signé à Lomé le 26 octobre 1995

Texte authentique : français.

Enregistré d'office le 26 octobre 1995.

ACCORD DE SIÈGE¹ ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LE GOUVERNEMENT TOGOLAIS

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 3 Décembre 1949²,

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 Décembre 1950³, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ,

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 Février 1946⁴,

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement Togolais souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays ,

PAR LES PRESENTES, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement Togolais ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après :

¹ Entré en vigueur le 26 octobre 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XVII.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/125I)*, p. 37.

³ *Ibid.*, cinquième session, *Supplément n° 20 (A/1775)*, p. 51.

⁴ *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle "HCR" désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- b) L'expression "Haut Commissaire" désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom ;
- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement Togolais
- d) L'expression "pays hôte" ou le terme "pays" désignent le Togo ;
- e) Le terme "Parties" désigne le HCR et le Gouvernement ;
- f) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 Février 1946 ;
- g) L'expression "Bureau du HCR" désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays, et toutes les installations et les services qui s'y rattachent ;
- h) L'expression "délégué du HCR" désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays ;
- i) L'expression "fonctionnaires du HCR" désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée Générale¹;
- j) L'expression "experts en mission" désigne les personnes autres que les fonctionnaires du HCR ou que les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR ;
- k) L'expression "personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés autres que les nationaux

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session, seconde partie (A/64/Add.1)*, p. 139.

du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution ;

- 1) L'expression "personnel du HCR" désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR.

ARTICLE II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

ARTICLE III

COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés¹ et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés².

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant des réfugiés.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en oeuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

ARTICLE IV

BUREAUX DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un Bureau ou de Bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le Bureau du HCR dans le pays aura qualité de Bureau régional ou de Bureau de zone et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le Bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entretenant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

ARTICLE V

PERSONNEL DU H C R

1. Le HCR peut affecter au Bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées dans le Bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :
(a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de

protection internationale et d'assistance humanitaire; (b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; (c) recherche de solutions durables au problème des réfugiés et (d) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

ARTICLE VI

MESURES VISANT A FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES

HUMANITAIRES DU H C R

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en oeuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunications du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements locaux destinés au Bureau du HCR : installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du Bureau, par exemple.

4. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

ARTICLE VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 27 Février 1962. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

ARTICLE VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'il se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique ;

- b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement ;
- c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

- a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or ;
- b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

ARTICLE IX

FACILITES DE COMMUNICATIONS

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunications, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le Gouvernement, d'un Bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à GENEVE.

ARTICLE X

FONCTIONNAIRES DU H C R

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le Gouvernement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération portera leurs noms sur la Liste Diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR ;
- b) Immunités d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels ;
- c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire ;
- d) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant dans leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR ;
- f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays ;
- g) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir

et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR ;

- h) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite ;
- i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation ;
 - i. Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales ;
 - ii. De quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente, jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

ARTICLE XI

PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR ;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles ;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ARTICLE XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions ;
- b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des programmes humanitaires du HCR.

ARTICLE XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ainsi que les changements survenant dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

ARTICLE XV

LEVEE DE L'IMMUNITE

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

ARTICLE XVI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XVII

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en langue française.

FAIT à Lomé, le 26 octobre 1995.

Pour le Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés :



NGANDU-ILUNGA MWANA-NDIBU

Pour le Gouvernement
togolais :



ATSUTSE AGBOBLI

[TRANSLATION — TRADUCTION]

HEADQUARTERS AGREEMENT¹ BETWEEN THE OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES AND THE GOVERNMENT OF TOGO

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees was established by the United Nations General Assembly Resolution 319 (IV) of 3 December 1949,²

Whereas the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 428 (V) of 14 December 1950,³ provides, *inter alia*, that the High Commissioner, acting under the authority of the General Assembly, shall assume the function of providing international protection, under the auspices of the United Nations, to refugees who fall within the scope of the Statute and of seeking permanent solutions for the problem of refugees by assisting governments and, subject to the approval of the governments concerned, private organizations to facilitate the voluntary repatriation of such refugees, or their assimilation within new national communities,

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, a subsidiary organ established by the General Assembly pursuant to Article 22 of the Charter of the United Nations, is an integral part of the United Nations whose status, privileges and immunities are governed by the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946,⁴

Whereas the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of Togo wish to establish the terms and conditions under which the Office, within its mandate, shall be represented in the country,

Now therefore, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government of Togo, in a spirit of friendly cooperation, have entered into this Agreement.

Article I

DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement the following definitions shall apply:

(a) "UNHCR" means the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees,

(b) "High Commissioner" means the United Nations High Commissioner for Refugees or the officials to whom the High Commissioner has delegated authority to act on his behalf,

¹ Came into force on 26 October 1995 by signature, in accordance with article XVII (1).

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fourth Session (A/1251)*, p. 36.

³ *Ibid.*, *Fifth Session, Supplement No. 20 (A/1775)*, p. 46.

⁴ *Ibid.*, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

- (c) "Government" means the Government of Togo,
- (d) "Host Country" or "Country" means Togo,
- (e) "Parties" means UNHCR and the Government,
- (f) "Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946,
- (g) "UNHCR Office" means all the offices and premises, installations and facilities occupied or maintained in the country,
- (h) "UNHCR Representative" means the UNHCR official in charge of the UNHCR office in the country,
- (i) "UNHCR officials" means all members of the staff of UNHCR employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates as provided in General Assembly resolution 76 (I),¹
- (j) "Experts on mission" means individuals, other than UNHCR officials or persons performing services on behalf of UNHCR, undertaking missions for UNHCR,
- (k) "Persons performing services on behalf of UNHCR" means natural and juridical persons and their employees, other than nationals of the host country, retained by UNHCR to execute or assist in the carrying out of its programmes,
- (l) "UNHCR personnel" means UNHCR officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNHCR.

Article II

PURPOSE OF THIS AGREEMENT

This Agreement embodies the basic conditions under which UNHCR shall, within its mandate, cooperate with the Government, open office in the country, and carry out its international protection and humanitarian assistance functions in favour of refugees and other persons of its concern in the host country.

Article III

COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT AND UNHCR

1. Cooperation between the Government and UNHCR in the field of international protection of and humanitarian assistance to refugees and other persons of concern to UNHCR shall be carried out on the basis of the Statute of UNHCR, of other relevant decisions and resolutions relating to UNHCR adopted by United Nations organs and of article 35 of the Convention relating to the Status of Refugees of 1951² and article 2 of the Protocol relating to the Status of Refugees of 1967.³

2. The UNHCR office shall maintain consultations and cooperation with the Government with respect to the preparation and review of projects for refugees.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, First Session, Second Part (A/64/Add.1)*, p. 139.

² *Ibid.*, *Treaty Series*, vol. 189, p. 137.

³ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

3. For any UNHCR-funded projects to be implemented by the Government, the terms and conditions including the commitment of the Government and the High Commissioner with respect to the furnishing of funds, supplies, equipment and services or other assistance for refugees shall be set forth in project agreements to be signed by the Government and UNHCR.

4. The Government shall at all times grant UNHCR personnel unimpeded access to refugees and other persons of concern to UNHCR and to the sites of UNHCR projects in order to monitor all phases of their implementation.

Article IV

UNHCR OFFICE

1. The Government welcomes that UNHCR establish and maintain an office or offices in the country for providing international protection and humanitarian assistance to refugees and other persons of concern to UNHCR.

2. UNHCR may designate, with the consent of the Government, the UNHCR office in the country to serve as a Regional/Area office and the Government shall be notified in writing of the number and level of the officials assigned to it.

3. The UNHCR office will exercise functions as assigned by the High Commissioner, in relation to his mandate for refugees and other persons of his concern, including the establishment and maintenance of relations between UNHCR and other governmental or non-governmental organizations functioning in the country.

Article V

UNHCR PERSONNEL

1. UNHCR may assign to the office in the country such officials or other personnel as UNHCR deems necessary for carrying out its international protection and humanitarian assistance functions.

2. The Government shall be informed of the category of the officials and other personnel to be assigned to the UNHCR office in the country.

3. UNHCR may designate officials to visit the country for purposes of consulting and cooperating with the corresponding officials of the Government or other parties involved in refugee work in connection with: (a) the review, preparation, monitoring and evaluation of international protection and humanitarian assistance programmes; (b) the shipment, receipt, distribution or use of the supplies, equipment, and other materials, furnished by UNHCR; (c) seeking permanent solutions for the problem of refugees; and (d) any other matters relating to the application of this Agreement.

Article VI

FACILITIES FOR IMPLEMENTATION OF UNHCR HUMANITARIAN PROGRAMMES

1. The Government, in agreement with UNHCR, shall take any measure which may be necessary to exempt UNHCR officials, experts on mission and per-

sons performing services on behalf of UNHCR from regulations or other legal provisions which may interfere with operations and projects carried out under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNHCR humanitarian programmes for refugees in the country. Such measures shall include the authorization to operate, free of license fees, UNHCR radio and other telecommunications equipment; the granting of air traffic rights and the exemption from aircraft landing fees and royalties for emergency relief cargo flights, transportation of refugees and/or UNHCR personnel.

2. The Government, in agreement with UNHCR, shall assist the UNHCR officials in finding appropriate office premises, and shall put them at the disposal of UNHCR free of charge, or at a nominal rent.

3. The Government, in agreement with UNHCR, shall make arrangements and provide funds up to a mutually agreed amount, to cover the cost of local services and facilities for the UNHCR office, such as establishment, equipment, maintenance and rent, if any, of the office.

4. The Government shall ensure that the UNHCR office is at all times supplied with the necessary public services, and that such public services are supplied on equitable terms.

5. The Government shall take the necessary measures, when required, to ensure the security and protection of the premises of the UNHCR office and its personnel.

6. The Government shall facilitate the location of suitable housing accommodation for UNHCR personnel recruited internationally.

Article VII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to UNHCR, its property, funds and assets, and to its officials and experts on mission the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to which the Government became a party on 27 February 1962. The Government also agrees to grant to UNHCR and its personnel such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of the international protection and humanitarian assistance functions of UNHCR.

2. Without prejudice to paragraph 1 of this Article, the Government shall in particular extend to UNHCR the privileges, immunities, rights and facilities provided in articles VIII to XV of this Agreement.

Article VIII

UNHCR OFFICE, PROPERTY, FUND, AND ASSETS

1. UNHCR, its property, funds, and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from every form of legal process, except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity; it being understood that this waiver shall not extend to any measure of execution.

2. The premises of UNHCR office shall be inviolable. The property, funds and assets of UNHCR, wherever situated and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. The archives of UNHCR, and in general all documents belonging to or held by it, shall be inviolable.

4. The funds, assets, income and other property of UNHCR shall be exempt from:

(a) Any form of direct taxation, provided that UNHCR will not claim exemption from charges for public utility services;

(b) Customs duties and prohibitions and restrictions on articles imported or exported by UNHCR for its official use, provided that articles imported under such exemption will not be sold in the country except under conditions agreed upon with the Government;

(c) Customs duties and prohibitions and restrictions in respect of the import and export of its publications.

5. Any materials imported or exported by UNHCR, by national or international bodies duly accredited by UNHCR to act on its behalf in connection with humanitarian assistance for refugees, shall be exempt from all customs duties and prohibitions and restrictions.

6. UNHCR shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoria and may freely:

(a) Acquire from authorized commercial agencies, hold and use negotiable currencies, maintain foreign-currency accounts, and acquire through authorized institutions, hold and use funds, securities and gold;

(b) Bring funds, securities, foreign currencies and gold into the host country from any other country, use them within the host country or transfer them to other countries.

7. UNHCR shall enjoy the most favourable legal rate of exchange.

Article IX

COMMUNICATION FACILITIES

1. UNHCR shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other Government including its diplomatic missions or to other intergovernmental, international organizations in matter of priorities, tariffs and charges on mail, cablegrams, telephotos, telephone, telegraph, telex and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. The Government shall secure the inviolability of the official communications and correspondence of UNHCR and shall not apply any censorship to its communications and correspondence. Such inviolability, without limitations by reason of this enumeration, shall extend to publications, photographs, slides, films and sound recordings.

3. UNHCR shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

4. UNHCR shall have the right to operate radio and other telecommunications equipment, on United Nations registered frequencies, and those allocated by the Government, between its offices, within and outside the country, and in particular with UNHCR headquarters in Geneva.

Article X

UNHCR OFFICIALS

1. The UNHCR Representative, Deputy Representative and other senior officials, as may be agreed between UNHCR and the Government, shall enjoy, while in the country, in respect of themselves, their spouses and dependent relatives the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to diplomatic envoys. For this purpose the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation shall include their names in the Diplomatic List.

2. UNHCR officials, while in the country, shall enjoy the following facilities, privileges and immunities:

(a) Immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity to continue even after termination of employment with UNHCR;

(b) Immunity from inspection and seizure of their official baggage;

(c) Immunity from any military service obligations or any other obligatory service;

(d) Exemption, with respect to themselves, their spouses, their relatives dependent on them and other members of their households from immigration restriction and alien registration;

(e) Exemption from taxation in respect of the salaries and all other remuneration paid to them by UNHCR;

(f) Exemption from any form of taxation on income derived by them from sources outside the country;

(g) Prompt clearance and issuance, without cost, of visas, licenses or permits, if required and free movement within, to or from the country to the extent necessary for the carrying out of UNHCR international protection and humanitarian assistance programmes;

(h) Freedom to hold or maintain within the country, foreign exchange, foreign currency accounts and movable property and the right upon termination of employment with UNHCR to take out of the host country their funds for the lawful possession of which they can show good cause;

(i) The same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their spouses and relatives dependent on them and other members of their households as are accorded in time of international crisis to diplomatic envoys;

(j) The right to import for personal use, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports:

- (i) Their furniture and personal effects in one or more separate shipments and thereafter to import necessary additions to the same, including motor vehicles, according to the regulations applicable in the country to diplomatic representatives accredited in the country and/or resident members of international organizations;
- (ii) Reasonable quantities of certain articles for personal use or consumption and not for gift or sale.

3. UNHCR officials who are nationals of or permanent residents in the host country shall enjoy only those privileges and immunities provided for in the Convention.

Article XI

LOCALLY RECRUITED PERSONNEL

1. Persons recruited locally and assigned to hourly rates to perform services for UNHCR shall enjoy immunity from legal process in respect of words spoken or written and any act performed by them in their official capacity.

2. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, Regulations and Rules.

Article XII

EXPERTS ON MISSION

1. Experts performing mission for UNHCR shall be accorded such facilities, privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions. In particular they shall be accorded:

- (a) Immunity from personal arrest or detention;
- (b) Immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission. This immunity shall continue to be accorded notwithstanding that they are no longer employed on missions for UNHCR;
- (c) Inviolability for all papers and documents;
- (d) For the purpose of their official communications, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (e) The same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) The same immunities and facilities including immunity from inspection and seizure in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

Article XIII

PERSONS PERFORMING SERVICES ON BEHALF OF UNHCR

1. Except as the Parties may otherwise agree, the Government shall grant to all persons performing services on behalf of UNHCR, other than nationals of the

host country employed locally, the privileges and immunities specified in Article V, Section 18, of the Convention. In addition, they shall be granted:

(a) Prompt clearance and issuance, without cost, of visas, licenses or permits necessary for the effective exercise of their functions;

(b) Free movement within, to or from the country, to the extent necessary for the implementation of the UNHCR humanitarian programmes.

Article XIV

NOTIFICATION

1. UNHCR shall notify the Government of the names of UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR, and of changes in the status of such individuals.

2. UNHCR officials, experts on mission and other persons performing services on behalf of UNHCR shall be provided with a special identity card certifying their status under this Agreement.

Article XV

WAIVER OF IMMUNITY

Privileges and immunities are granted to UNHCR personnel in the interests of the United Nations and UNHCR and not for the personal benefit of the individuals concerned. The Secretary-General of the United Nations may waive the immunity of any of UNHCR personnel in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNHCR.

Article XVI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between UNHCR and the Government arising out of or relating to this Agreement shall be settled amicably by negotiation or other agreed mode of settlement, failing which such dispute shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. All decisions of the arbitrators shall require a vote of two of them. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XVII

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties and shall continue in force until terminated under paragraph 5 of this Article.

2. This Agreement shall be interpreted in light of its primary purpose, which is to enable UNHCR to carry out its international mandate for refugees fully and efficiently and to attain its humanitarian objectives in the country.

3. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

4. Consultations with a view to amending this Agreement may be held at the request of the Government or UNHCR. Amendments shall be made by joint written agreement.

5. This Agreement shall cease to be in force six months after either of the contracting Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement, except as regards the normal cessation of the activities of UNHCR in the country and the disposal of its property in the country.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly appointed representatives of the United Nations High Commissioner for Refugees and the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed this Agreement, in the French language.

DONE at Lomé on 26 October 1995.

For the United Nations
High Commissioner for Refugees:
NGANDU-ILUNGA MWANA-NDIBU

For the Government
of Togo:
ATSUTSE AGBOBLI